



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 47-2026-06-11-00004 du 11 juin 2026

mettant en demeure M. Duparant Alain de régulariser la situation administrative de son installation située au 3830 route de Noaillac 47180 Meilhan-sur-Garonne (parcelles ZL 125 et 128) et suspendant la réception de véhicules dans le cadre des activités liées à la rubrique 2712-1

Portant mesures conservatoires immédiates

Portant mise en demeure au titre du L.541-21-5 à l'encontre de M. Duparant Alain de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules ou épaves ainsi que les pièces détachées, accessoires stockés sur son installation à un centre de traitement de véhicules hors d'usage autorisé et en remettant l'ensemble des pneus à une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L. 514-5, L.541-3, L.541-2, L.541-21-5 et suivants, R.543-155-1, et R. 512-46-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du Code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes ;

Vu la visite d'inspection en date du 02/04/2026

Vu le rapport du 07/05/2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), transmis par courrier du 19/05/2026 à M. Duparant Alain, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 07/05/2026 ;

Vu l'urgence à prendre des mesures ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Cédric BOUET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement d'Agen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Cédric BOUET, secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

Considérant que lors de la visite en date du 02/04/2026 l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence de 27 véhicules hors d'usage partiellement démontés correspondant à la définition des véhicules hors d'usages de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 du Code de la route, les véhicules n'étant plus aptes à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état ;
- l'aire d'entreposage des véhicules non dépollués n'est pas imperméable ;
- le site ne dispose d'aucun moyen de lutte et d'alerte contre le risque incendie ;
- l'exploitant ne dispose pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis pour une activité d'entreposage, démontage, dépollution ou découpage de véhicule hors d'usage ;
- l'exploitant n'a ni d'agrément VHU, ni contrat avec un éco-organisme.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;

Considérant que l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage s'effectue sur les parcelles ZL 125 et 168 sur une surface totale d'environ 2 000 m² ;

Considérant que cette surface est supérieure au seuil de l'enregistrement (100 m²) établi pour la rubrique 2712-1 ;

Considérant en conséquence, que M. Duparant Alain exploite une installation relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 sans l'autorisation requise prévue à l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure M. Duparant Alain de régulariser sa situation administrative au regard de l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement pour la rubrique n° 2712-1 ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation de M. Duparant Alain et eu égard à la gravité potentielle des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 § 2 du même code, en suspendant toute réception de véhicules, dans l'attente d'une décision quant à la demande éventuelle de régularisation administrative ;

Considérant que lors de la visite en date du 02/04/2026 l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que M. Duparant Alain ne respecte pas les prescriptions techniques de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 notamment pour les articles 20, 21 et 27 ;

Considérant que le site implanté en zone agricole, ne dispose pas des moyens suffisants de lutte contre l'incendie ;

Considérant que les constats effectués notamment s'agissant des règles d'implantation, les moyens de lutte contre l'incendie et le risque de pollution des sols et des eaux sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article L.171-7, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans la mesure où les non-conformités constatées génèrent un accroissement du risque incendie et du risque de pollution des sols et des eaux ;

Considérant que face à ces manquements et aux risques immédiats ainsi créés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en prescrivant à M. Duparant Alain, au titre de l'urgence, les mesures nécessaires et immédiates pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant qu'en absence de gestion des déchets selon les dispositions du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application de l'article L.541-21-5 du Code de l'environnement en mettant en demeure M. Duparant Alain de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules, épaves et pièces détachées stockés à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

- Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

M. Duparant Alain, domicilié au 3830 route de Noailac 47180 Meilhan-sur-Garonne, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située au (Parcelles ZL 125 et 128) 3830 route de Noailac 47180 Meilhan-sur-Garonne, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- soit en déposant sous 3 mois à compter de notification du présent arrêté un dossier de demande d'enregistrement, avec une preuve d'engagement sous 1 mois à compter de la date de notification, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement **ainsi qu'une demande de contrat avec un éco-organisme agréé** ou, le cas échéant, avec au moins un système individuel agréé mis en place par les producteurs de véhicules en application de l'article R.543-155-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cessant définitivement ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les deux mois** ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé complet et recevable **dans un délai de deux mois**. L'exploitant fournit dans les quinze jours les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

- Article 2 – Suspension

En application de l'article L.171-7-I du code de l'environnement, le fonctionnement des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitées par M. Duparant Alain, (Parcelles ZL 125 et 128) 3830 route de Noailac 47180 Meilhan-sur-Garonne est suspendu à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation administrative des installations comme mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Dans l'attente, les travaux et opérations pratiqués sur site ne peuvent se poursuivre que pour éliminer vers des filières autorisées, les stocks de véhicules hors d'usage et de déchets accumulés, afin de diminuer les quantités entreposées.

- Article 3 – Mesures conservatoires

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, M. Duparant Alain domicilié au 3830 route de Noailac 47180 Meilhan-sur-Garonne, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage au (Parcelles ZL 125 et 128) 3830 route de Noailac 47180 Meilhan-sur-Garonne est tenu de respecter, **dès la notification du présent arrêté**, les mesures conservatoires suivantes :

- l'interdiction de tout nouvel apport de nouveaux véhicules hors d'usage ou autres produits ou déchets sur site ;
- la mise en place d'une surveillance permanente de ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- le maintien de l'installation accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la sécurisation de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée ou, a minima, matérialiser l'interdiction d'accès par un affichage spécifique ;
- la mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles en attente de leur évacuation soit maîtrisé. Notamment l'installation est a minima équipée :
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - d'un plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
 - de moyens supplémentaires en eau de lutte contre l'incendie.

Ces mesures sont applicables à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté préfectoral et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative des installations.

- Article 4 – Mise en demeure au titre du L.541-21-5

M. Duparant Alain, domicilié au 3830 route de Noailac 47180 Meilhan-sur-Garonne, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située au (Parcelles ZL 125 et 128) 3830 route de Noailac 47180 Meilhan-sur-Garonne est mis en demeure, de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés sur son installation à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé **sous un délai d'un mois à compter** de la notification du présent arrêté.

L'exploitant assure la traçabilité des véhicules, pièces détachées et accessoires associés, fluides évacués et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer leur prise en charge par des installations autorisées à les recevoir, sous un délai de 5 jours à compter de la fin de l'évacuation

- Article 5 - Sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 1 à 3, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 4, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des procédures prévues au 1° et 2° de l'article L.541-21-5 du Code de l'environnement et des sanctions prévues par l'article L.541-3 du code de l'environnement.

- Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai des quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours gracieux serait engagé devant le tribunal administratif territorialement compétent, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

- Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Duparant Alain en tant qu'exploitant, à M. Alain Duparant et Mme Isabelle Duparant, propriétaires du terrain, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame le Maire de la commune de Meilhan-sur-Garonne
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- Monsieur le Directeur des Services d'incendie et de secours

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le

11 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Cédric BOUET

